



LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

Vu le Code général de la fonction publique ; décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié notamment l'article 10 ; décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ; décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment l'article 11 ; décret n°72.580 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 16 ; décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 39 ; décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 14 ; décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 9 ; décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié notamment l'article 17 ; décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié notamment les articles 22 et 23 ; décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié notamment l'article 27 ; décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ; décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié notamment l'article 12.

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 portant « Mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée - dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – rentrée scolaire 2023 » ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les demandes de première affectation, de réintégration ou de changement d'affectation formulées lors de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire de septembre 2023, dans l'académie de BORDEAUX, par des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, doivent être enregistrées via l'outil de gestion internet « I.Prof », rubrique « Les services/Siam », du **16 novembre 2022 à 12h00 au 7 décembre 2022 à 12h00** pour le mouvement inter-académique, pour les mouvements spécifiques nationaux et pour le mouvement sur postes à profil (POP).

A la suite de la procédure sur SIAM, les confirmations de demandes de mutation des personnels sont téléchargées directement par les candidats le 8 décembre 2022. Chaque candidat devra imprimer et signer cet accusé de réception puis le transmettre à son chef d'établissement, accompagné des pièces justificatives.

Les chefs d'établissement vérifient la présence de ces pièces justificatives et complètent, s'il y a lieu, la rubrique relative aux affectations en éducation prioritaire, apposent leur visa sur le formulaire de confirmation et le transmettent, en un seul envoi, au rectorat de l'académie de Bordeaux, Direction des Personnels Enseignants, pour le **12 décembre 2022**, délai impératif.

Après vérification par les services de gestion, les barèmes seront consultables via I-Prof du **10 au 30 janvier 2023**.

Article 2

Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 3

Après fermeture des serveurs SIAM, seules seront examinées les demandes tardives de mutation, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- Avoir été déposées avant le **10 février 2023**,
- Etre dûment justifiées par l'un des motifs prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 susvisé.

Article 4

Le Secrétaire Général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2022

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
Délégué aux relations et ressources humaines
Philippe MICHELI